

R E G L E M E N T NO. B-6

DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE VILLE BELAIR

RELATIF AU ZONAGE.

ATTENDU QU'il n'existe pas, dans la municipalité de "Plan directeur du territoire"
ni de règlement contrôlant les lotissements et qu'il est urgent d'en
adopter un afin de pourvoir aux besoins de son aménagement futur:

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné:

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi des Cités et Villes,
en particulier l'article 429, paragraphe 8, alinéa trois et suivant
l'article 430, le Conseil Municipal de Ville de Bélair a le pouvoir
de faire un règlement pour:

- a) fixer l'emplacement des rues publiques ou privées, ruelles ou
places publiques; ainsi que les emplacements d'écoles et d'édi-
fices du culte;
- b) prohiber tout lotissement non conforme au plan directeur;
- c) d'obliger tout propriétaire de rues et de ruelles privées à
indiquer le caractère de ces voies privées;
- d) de stipuler la distance entre les rues;
- e) de déterminer la largeur des rues;
- f) d'exiger des propriétaires de terrain un plan de division du
terrain;
- g) d'obliger les propriétaires qui désirent subdiviser leur terrain
à obtenir de la Commission d'Urbanisme un permis de lottissement;
- h) d'exiger un tarif d'honoraire pour ces permis;
- i) d'exiger comme condition à l'approbation d'un plan de subdivision
que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins
de parc ou de terrain de jeux, une superficie de 5% de terrain
selon la loi des Cités et Villes, article 429, alinéa 8;
- j) de rendre ces plans ou cartes obligatoires pour une période de
cinq années après confirmation par la Cour Supérieure;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR.....ET RESOLU

QU'un règlement de zonage portant le No. B-6 soit et est adopté
ainsi qu'un plan directeur signé le..... par son

Honneur le Maire Gaston Robitaille et contresigné par le secrétaire-trésorier Jean Claude Grenier et qu'il soit statué et décrété séance tenante le qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'aménagement du territoire est règlementé de la manière suivante:

IV-A) REGLEMENT DE ZONAGE

IV-A-1) DEFINITIONS

Les définitions suivantes serviront pour l'interprétation du présent règlement et des règlements no B-1 concernant la Commission d'Urbanisme; no.....concernant l'inspecteur des bâtisses, les permis et inspection; no.....relatif au contrôle des lotissements et no..... relatif aux normes de construction.

Abri d'auto (Carport)

signifie une annexe à un bâtiment principal, sur le même lot couverte d'une toiture de même qualité que le bâtiment, qui ne s'appuie pas sur des murs et destinée à abriter une automobile.

Alignement de construction ou retrait ou recul

Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de la ligne homologuée, ou de l'alignement de la voie publique, s'il n'y a pas de ligne homologuée et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Appartement ou logement

Signifie une pièce ou suite de pièces pourvues d'appareils de cuisine ou dont l'installation en est prévue, et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

Auvent, brise-soleil, marquise

Signifie un abri mobile constitué d'un tissu supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie ou du soleil.

Bâtiment

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire, secondaire ou dépendance (annexe)

Signifie un bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal, situé sur le même lot que ce dernier.

Bâtiment temporaire

Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Chalet

Habitation construite en vue d'une occupation saisonnière et intermittente.

Cour d'avant

Signifie l'espace, à ciel ouvert, compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et les lignes latérales du lot.

Cour d'arrière

Signifie l'espace à ciel ouvert, compris entre la ligne d'arrière du lot, toute partie du mur d'arrière du bâtiment principal et les lignes latérales du lot.

Cour latérale

Signifie l'espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour d'avant et la cour d'arrière.

Cave

Tout sous-sol dont la moitié ou plus de la moitié de la hauteur sous plafond, est en contre-bas du sol qui entoure la bâtisse, et qui ne peut servir à l'habitation de jour ou de nuit.

Edifice public

Signifie pour les fins du présent règlement de zonage, tout édifice qui est la propriété de la municipalité, du gouvernement Fédéral ou Provincial ou de la commission scolaire et qui est administré sans but lucratif; les hôpitaux et services sociaux, les lieux de culte.

Edifice semi-public

Tout autre édifice public administré par une corporation privée et qui est régi par la loi de sécurité des édifices publics de la Province de Québec, SRQ 1941, chapitre 170, article 2 et 6 Georges VI, chapitre 47, section 1.

Enseignes, affiches, annonces, panneaux-réclames

Tout tableau, panneau lumineux ou non éclairé directement ou indirectement, portant une inscription, une figure, un emblème ou tout autre indication: pour indiquer un commerce, un produit, une profession, une raison sociale ou autre.

Entrepôt

Signifie tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des marchandises quelconques.

Etage

Signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier comprise entre un plancher et un plafond. Le rez-de-chaussée est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Garage privé

Tout bâtiment ou partie de celui-ci où seules la ou les automobiles d'un particulier est ou sont remisées ou entretenues. Un garage privé ne pourra contenir plus de deux automobiles à moins qu'elles ne soient la propriété des personnes résidant dans le bâtiment principal érigé sur le même lot que celui où est situé ce garage.

Garage semi-public

Toute partie de bâtiment située dans le sous-bassement d'une maison, à appartements ou magasin et où seule la remisage des automobiles est fait.

GARAGE PUBLIC

Tout bâtiment, espace ou enclos dans lesquels on s'occupe de l'entreposage, de la réparation et du lavage des véhicules-moteurs ou dans lesquels sont remisés les véhicules-moteurs employés à des fins de louage ou à des fins commerciales.

Habitation

Signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation à logement unique

Tout bâtiment ayant des murs extérieurs indépendants et destinés ou employés exclusivement pour des fins résidentielles par pas plus d'une personne ou d'une famille.

Habitation à logements multiples

Toute maison faite pour être habitée comme résidence par deux familles

ou plus par étage, tenant feu et lieu séparément, et se servant d'un ou plusieurs excaliers intérieurs en commun.

Hauteur du bâtiment, (en pieds)

Signifie la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la partie la plus élevée du bâtiment.

Hôtel

Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.

Industrie

Signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

Inspecteur des bâtisses

Signifie l'officier nommé par le conseil pour faire observer le règlement.

Lot

Signifie une parcelle de terrain servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

Lot de coin

Signifie un lot situé à l'intersection de deux ou plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, sustendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°).

Lot, largeur de:

Signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elles ne le sont pas.

Motel

Signifie un établissement pourvu d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement les voyageurs trouvent habituellement à loger. Un motel peut être pourvu d'un restaurant.

Maison de chambres et pension

Signifie une habitation où, en retour d'un paiement des personnes autres que les membres de la famille trouvent les facilités offertes par les maisons de chambres et par les pensions de famille.

Modifications

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Poste d'essence, station de services, poste de ravitaillement

Tout bâtiment et ses dépendances où de la gasoline, de l'huile et de la graisse sont vendues pour l'usage des véhicules-moteurs où dans lesquels les accumulateurs sont chargés, réparés ou gardés, où dans lesquels des pneus réparés et où le lavage des véhicules est fait.

Restaurant

Signifie un bâtiment ou partie de celui-ci dans lequel des repas sont servis au public moyennant rémunération.

Secteur

Signifie subdivision d'une zone pour fins de votation.

Unité d'habitation

Bâtiment d'habitation collective isolée, contenant 15 logements ou plus et pouvant posséder des services communs.

Zone

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

1V-B-2) RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT ET ANTERIEUREMENT DEROGATOIRE A LA REGLEMENTATION

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage lors de l'entrée en vigueur de ce règlement est dérogatoire à la réglementation prévue pour la zone où il est situé, est incendié, endommagé ou démoli dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, sa reconstruction ou sa restauration et son usage devront être conformes à la réglementation prévue pour cette zone.

1V-B-3) MODIFICATION D'UN BATIMENT DONT L'USAGE EST DEROGATOIRE AU REGLEMENT

Si lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, l'usage d'un bâtiment est dérogatoire à la zone où il est situé, il ne pourra être agrandi, modifié, reconstruit ou converti à un autre usage qu'en conformité avec la réglementation prévue pour la zone où il est situé.

1V-B-4) GENERALISATION DE L'USAGE DE BATIMENTS PARTIELLEMENT UTILISES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Si lors de l'entrée en vigueur du règlement, des bâtiments ne sont que

partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, il sera loisible de généraliser l'usage des dits bâtiments, même si la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés n'y pourvoit pas, pourvu que cette généralisation puisse se faire sans modifier les bâtiments existants et sans occuper de terrain additionel.

IV-B-5) POSTE D'ESSENCE

L'alignement des postes de distribution d'essence devra être conforme à celui de la zone où ils sont situés, mais dans aucun cas, la distance entre la base des pompes de distribution et la ligne de rue ne devra être de moins de vingt pieds.

IV-B-6) USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Cependant, on pourra y construire des sections saillantes de bâtiments qui ne font pas partie de la surface incluse dans l'intérieur des murs de fondation.

IV-B-7) ELEVAGE ET GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES OU SAUVAGES

Il est interdit sauf dans les zones F et A d'élever des animaux domestiques ou sauvages pour fins commerciales.

Seront considérés comme nuisances:

- Les animaux non déclarés, et comme tels échappant au contrôle sanitaire.
- Les animaux errants sur la voie publique ou tout autres lieux sans l'autorisation du propriétaire des dits lieux.
- Les animaux bruyants ou malodorants dont les cris ou l'odeur troublent l'ordre et le bien-être public.

Cependant si des établissements agricoles se livrant à l'élevage ou gardant pour leurs besoins des animaux de ferme se trouvent déjà installés dans des zones autres que F et A ils devront ainsi que tous les propriétaires d'animaux domestiques ou sauvages qui pour fins commerciales, élèvent de tels animaux, tenir les lieux d'élevage à une distance de 250 pieds des habitations avoisinantes, et se conformer aux règlements d'hygiène en vigueur dans la Province de Québec.

Les animaux qui habitent avec l'homme, tels chats, chiens, etc. peuvent être élevés à la condition qu'on fasse pas commerce de tels animaux, dans les zones autres que celles réservées à l'agriculture et forêt.

Le présent article ne s'applique pas pour les zoo, aquarium, etc... édifices publics servant à l'expérimentation ou à la recherche biologique, bactériologique ou toute autre forme de recherches médicale.

1V-E-8) STATIONNEMENT

Tout édifice après l'acceptation du présent règlement doit être pourvu d'un espace de stationnement requis pour ses propres fins.

1V-C-9) DESCRIPTION DES ZONES comme elles sont désignées sur le plan

<u>Habitations:</u>	HA
	HB
	HC
<u>Commerce:</u>	C
<u>Industrie:</u>	I
<u>Réserves boisées:</u>	R
	RC
<u>Zone forestière:</u>	F
<u>Agriculture:</u>	A
<u>Centres urbains:</u>	E

1V-C-10) LES SECTEURS

Les zones sont divisées en secteurs. Ces secteurs sont indiqués par des numéros.

1V-C-11) ZONES ET SECTEURS

(Se référer au plan officiel de zonage)

1V-D-12) USAGE PERMIS DANS LES ZONES

Zones HA - Habitation à logement unique

Ces zones sont destinées:

1. aux habitations à logement unique
2. aux garages privés
3. aux bureaux dans le domicile pour l'usage personnel d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaire, à condition que cette personne habite le domicile.
4. aux édifices publics suivants: Lieux du culte, établissements d'enseignements, édifices récréatifs et culturels. Casse-Croute.

Zones HB - Habitation à logements superposés ou juxtaposés

Ces zones sont destinées:

1. aux constructions permises dans les zones HA
2. aux habitations à logements superposés, isolés ou mitoyens avec entrées séparées pour chaque logement
3. aux habitations à logements multiples contenant 3 logements et plus et ayant une entrée commune (blocs appartements)
4. aux garages semi-publics
5. aux commerces de détail du groupe 1, ci-dessous énumérés.

Zones HC- Habitations à logements superposés ou juxtaposés

Ces zones sont destinées:

1. aux constructions permises dans la zone HA
2. aux habitations à logements superposés ou juxtaposés, isolés ou mitoyens avec entrées séparées pour chaque logement.
3. aux commerces de détail du groupe 1, ci-dessous énumérés.

Zones C - Commerce

Ces zones sont destinées:

1. aux constructions et usages permis dans les zones HA et HB et HC
2. aux établissements de commerce de détail
3. aux magasins et entrepôts pour commerce de gros
4. aux établissements énumérés dans la liste ci-dessous.

Liste des établissements commerciaux (groupe 1)

Artisans
 Commission des liqueurs
 Confiseries et pâtisserie
 Confection et détail
 Cordonneries
 Epicerie et boucheries
 Ferronneries
 Encadreur
 Fleuristes
 Librairies
 Magasins de variétés
 Magasins d'accessoires électriques
 Magasins d'instruments de musique, disques.....
 Magasins d'équipement médical
 Magasins de jouets
 Merceries
 Modistes
 Pharmacies
 Serruriers
 Tabagie, casse-croute
 Tailleurs et pressage d'habits
 Vente de machinerie légère (quincaillerie domestique)
 Barbiers, coiffeurs
 Studios de danse
 Serres commerciales

Liste des établissements commerciaux (groupe 11)

Cabarets
 Cinémas
 Clubs
 Hôtels
 Restaurants
 Salle de réception
 Tavernes et grils

Salle de billards-quilles
Cliniques médicales
Maisons de chambres et pension
Salons funéraires

Liste des établissements commerciaux (groupe III)

Nettoyeurs
Imprimeries
Plombiers
Electriciens
Relieurs
Buanderies
Entreposage de marchandises pour commerces de détail

Liste des établissements commerciaux (groupe IV)

Edifices à bureaux ou d'administration
Banques et caisses d'épargne
Bureau de poste
Gare d'autobus

Liste des établissements commerciaux (groupe V)

Postes d'essence et garages publics

Zones I - Industrie

Ces zones sont destinées:

1. aux constructions et usages permis dans les zones H_A - H_B et C
2. à la petite et grande industrie
3. aux dépôts pour véhicules moteurs désaffectés (ferraille)
4. aux établissements énumérés dans la liste suivante:

Classe I

Sous-station électrique
Etablissements de transformation du poisson
aux entrepôts frigorifiques
aux entrepôts pour marchandises, mobilier ou bagages
aux établissements vétérinaires et écuries publiques
aux abattoirs d'animaux
aux gares et stations de chemin de fer
aux réserves de carburants
atelier d'ajustage et montage mécanique
atelier de rembourrage
entreposage d'automobiles neuves ou usagées
entreposage d'engrais, moulés, foin, etc...
vente et entreposage de gaz propane ou autre
vente de monuments funéraires

Classe II

aux garages de réparation
aux garages publics
lavage d'automobiles
vente et exposition d'automobiles et de machinerie lourde

Zones F - Forêt - Agriculture - Villégiature récréative et tourisme

Ces zones sont destinées:

1. à l'agriculture
2. aux boisés
3. aux exploitations de tir, courses, pratique de golf
4. aux établissements semi-publics, d'éducation tel que:
asiles, juvénats, hospices, maisons de retraites, monastères....
5. aux centres sportifs et culturels: clubs, arena, curling,
golf, ski, etc... jeux en plein air, théâtre extérieur
6. aux parcs, jardins botaniques, zoo, aux terrains d'exposition
publics et leurs édifices
7. aux hôtels et motels
8. aux habitations de villégiature (chalet)
9. aux terrains de camping
10. aux parcs réservés aux roulottes
11. aux établissements publics de villégiature

Zones A - Agriculture

Ces zones sont destinées:

1. à l'agriculture
2. à l'élevage d'animaux
3. aux boisés

Zones E - Edifices publics

Ces zones sont destinées:

1. aux constructions et usages permis dans la zone C
2. aux édifices municipaux et sociaux

Zone R - Réserves boisées

Ces zones sont destinées:

1. aux parcs et jardins publics d'agrément
2. aux terrains de jeux pour enfants

Zone RC - Réserve boisée

Cette zone est destinée:

1. aux activités artistiques et culturelles de plein air
2. aux études et à la conversation de la faune et de la flore
3. à la pratique de sports s'intégrant à la nature
4. aux édifices et constructions impliquées par les activités
ci-haut mentionnées.

IV-E-13) ALIGNEMENT DE LA CONSTRUCTION

L'alignement minimum de tous les bâtiments dans le présent territoire sera de vingt (20) pieds pour les habitations situées sur toute rue de 50' et plus et de 25' sur toute rue de moins de 50', de quarante(40) pieds pour les établissements industriels, exception faite pour la zone F dont l'alignement est règlementé comme suit:

Secteurs F1 - F2 - F3 -	65 pieds---	minimum
Secteurs F4 - F5 - F6 - F7 - F8	35 pieds---	

cet alignement n'est exigé que pour les propriétés bordant la route municipale ou provinciale.

1V-E-14) COURS LATÉRALES

S'il n'y a pas de ruelle derrière un lot, l'on devra avoir une cour latérale d'au moins 12' sur l'un des côtés de l'édifice principal et sur toute la profondeur de l'édifice.

1V-E-15) LARGEUR MINIMUM DES LOTS

Lots intérieurs: 60' quand les côtés sont parallèles. Pour les lots de coin intérieurs et extérieurs il ne sera exigé que la surface ci-dessous mentionnée à l'article 1V-E-16.

1V-E-16) SUPERFICIE MINIMUM ET POURCENTAGE MAXIMUM D'OCCUPATION DES LOTS

ZONES	SUPERFICIE MINIMUM	POURCENTAGE MAXIMUM D'OCCUPATION
HA	6000' ca.	30%
HB & HC	7000' ca. pour logements superposés et logements en rangée	35%
	8000' ca. habitation collective pour 4 premiers logements	40%
C	2000' ca.	70%
I	10,000' ca.	75%

Zones F

Secteurs F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8.

La Superficie minimum d'un terrain, son pourcentage d'occupation et la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement de chalets, seront déterminés par les possibilités de mise en viabilité et par les normes des Règlements d'Hygiène en vigueur dans la Province de Québec. Exception faite pour les habitations n'utilisant aucun service municipal.

1V-E-17) EXCEPTION: HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGEE

La superficie minimum des lots sera 1800' minimum et le pourcentage maximum d'occupation sera 50%.

1V-E-18) PLAN D'ENSEMBLE (PROJET D'HABITATION)

1. Il y aura plan d'ensemble quand les plans et le contrôle architectural d'un projet seront faits et réalisés par un architecte ou un urbanisme.
2. Qu'il y ait au moins 12 maisons individuelles ou 24 logements.

3. Que le projet soit groupé géographiquement.

4. Qu'il y ait unité architecturale.

Dans un cas, les superficies minimum pour HA, HB et HC sont diminuées de 1000' ca. et le pourcentage d'occupation est porté respectivement à 25% et 30%.

1V-G-19) COURS A BOIS, A CHARBON, etc...

Les dépôts de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, de véhicules moteurs désaffectés ou de rebuts quelconques, d'outillage, de machineries, ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-constructeurs, doivent être entourés d'une clôture non ajourée de bois plané ou de tôle peinte de six (6) pieds de hauteur. Sur tout côté adjacent à une rue, la clôture sera posée sur la ligne de l'alignement prescrite pour cette rue. Ces dépôts ne sont autorisés comme ci-haut mentionné que dans les zones I et C.

1V-G-20) ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté qu'il l'occupe ou non, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Les carrières, excavations abandonnées même provisoirement, les chantiers de construction interrompus et tout terrain en partie de celui-ci pouvant présenter un danger quelconque pour les enfants ou les adultes devront être provisoirement clôturés de manière satisfaisante et tel que ci-haut mentionné à l'article 1V-G-19). Si la nuisance revêt un caractère permanent elle doit être éliminée en maintenant la clôture. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier devra, à l'expiration de la semaine suivant l'avis donné, faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire. La cour avant d'un lot bâti doit être gazonnée, ou tout au moins entretenue de façon satisfaisante.

1V-G-21) CONTRAVENTION ET SANCTION

Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cent (100.00) dollars plus les frais, dans le délai prescrit par la loi, d'un emprisonnement maximum de trente(30)jours

le dit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé, sur paiement de la dite amende et des frais. Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ETAT DU QUEBEC
VILLE DE BELAIR
COMTE DE QUEBEC

AVIS DE PROMULGATION

REGLEMENTS NO B-3 et B-6 (amendés)

AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE VILLE DE BELAIR, COMTE DE QUEBEC:

AVIS PUBLIC, est, par les présentes, donné par le soussigné, Jean-Claude Grenier, secrétaire-trésorier de Ville de Bélair;

Que ce conseil a adopté le 12.ième jour juillet.... 1966, les règlements No B-3 et B-6 concernant les normes de construction et de zonage (amendés);

Que ces règlements No B-3 et B-6 (amendés) ont été approuvés par les électeurs propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 29.....ième jour de ..
...29 juillet..... 1966.

Que les intéressés pourront consulter les règlements No B-3 et No B-6 (amendés) au bureau de la corporation;

Que les dits règlements entreront en vigueur conformément à la loi;

Donné à Ville de Bélair ce 29 août..... 1966.

PUBLIC NOTICE

TO ALL INHABITANTS OF THE TOWN OF BELAIR, CO. OF QUEBEC:

PUBLIC NOTICE, is hereby given by the undersigned Jean-Claude Grenier, secretary of Belair;

THAT THIS council has adopted on July 12, 1966, the By-Law No B-3 and B-6 concerning construction rule and zoning (amended);

THAT those By-Law has been approved by the municipal electors at a public meeting held on 29.....
.....29..... 1966.

THAT the interested may consult the By-law No B-3 and B-6 (amended) at the office of the corporation;

THAT the said By-Law No B-3 and B-6 (amended) will be in force within according the law.

GIVEN AT BELAIR THIS 29 août..... 1966.

Jean-Claude Grenier
Jean-Claude Grenier, secrétaire-trésorier.

CERTIFICATE OF PROMULGATION

Je, soussigné, JEAN-CLAUDE GRENIER, secrétaire-trésorier de Bélair, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi le 29 août..... 1966.

EN FOI DU QUOI J'ai donné au dit fonctionnaire ce 29 août..... 1966.

Jean-Claude Grenier
Jean-Claude Grenier, secrétaire-trésorier.

COTE A REPARER

Jean-Claude Grenier
Jean-Claude Grenier, secrétaire-trésorier.